



UTML.LU asbl
Monsieur Marc Kayser
9, rue des Sources
L-7334 Heisdorf

N/Réf.: 105816

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 26 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation de quatre courses du 8 au 9 septembre 2023 sur les territoires des communes de BEAUFORT, de BECH, de BERDORF, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de HEFFINGEN, de JUNGLINSTER, de LAROCLETTE, de NOMMERN, de REISDORF, de la VALLÉE DE L'ERNZ et de WALDBILLIG, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes BEAUFORT, de BECH, de BERDORF, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de HEFFINGEN, de JUNGLINSTER, de LAROCLETTE, de NOMMERN, de REISDORF, de la VALLÉE DE L'ERNZ et de WALDBILLIG, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra les tracés repris sur les cartes topographiques soumises.

Cependant en ce qui concerne le passage de la course dans la réserve naturelle *Noumerlayen*, un trajet alternatif est à définir. Seuls les chemins carrossables pourront être empruntés. **Le tracé correspondant est à soumettre pour approbation au préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Molitor, tél : 621 202 134) et au service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts dans les meilleurs délais.**

3. Le nombre maximal de participants aux courses *Ultra Trail* et *Long Trail* est limité à 120 coureurs par course. Le nombre maximal de participants à la course *Shorty* et au *Trail* sur 35 km est limité à 460 coureurs au total.
4. Il est interdit d'utiliser des lampes frontales ou autres à lumière blanche et à luminosité supérieure à 250 Lumen.
5. De la craie naturelle est à utiliser pour la signalisation des trajets (marquage temporaire). **Le marquage de signalisation sur les falaises et arbres restera prohibé.**
6. Conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schnellert » sise sur le territoire des communes de Berdorf et de Consdorf, la circulation à l'aide de véhicules automoteurs et la circulation à vélo en dehors des chemins balisés à cet effet par le gestionnaire de la zone protégée sont interdites.

7. Conformément au règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf – Elteschmuer » sise sur le territoire de la Commune de la Vallée de l'Ernz, la circulation à l'aide de véhicules motorisés est interdite. La circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants est interdite. La circulation à pied en dehors des sentiers et chemins existants est interdite.
8. Une attention particulière sera portée aux zones Natura 2000 :
 - « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/ Berdorf » ;
 - « LU0001015 – Vallée de l'Ernz Blanche » ;
 - « LU0001016 – Herborn – Bois de Herborn/Echternach-Haard » ;
 - « LU0001020 – Pelouses calcaires de la région de Junglinster » ;
 - « LU0002015 – Région de Junglinster ».
9. **Aucune construction et aucun stand de ravitaillement ne sont autorisés dans les zones Natura 2000, dans les réserves naturelles, dans une zone protégée ou en forêt.**
10. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
11. L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les tracés.
12. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
13. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Commune (s)	Préposé de la nature et des forêts	Numéro de téléphone
Echternach	M. Tom Müller	621 202 137
Consdorf, Waldbillig	M. Joé Mensen	621 202 135
Berdorf	M. Frank Adam	621 202 158
Beaufort,Reisdorf	M. Marc Hoffmann	621 202 127
Junglinster	M. Jean-Claude Pitzen	621 202 141
Vallée de l'Ernz	M. Tom Scholtes	621 202 151
Larochette	M. Olivier Molitor	621 202 134
Nommern	M. Gilles Schneider	621 202 159
Heffingen, Bech	M. David Farinon	621 202 188

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité des tracés empruntés, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

La présente ne prend effet qu'après approbation du tracé alternatif demandé dans la condition n°2.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 8 au 9 septembre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Si la manifestation devrait se reproduire dans les années à venir selon les mêmes dispositions que les présentes courses traversant les zones Natura 2000 mentionnées dans la condition n°8, je vous invite à compléter votre dossier moyennant une évaluation sommaire des incidences, établie par un expert agréé en la matière, conformément à l'article 32 de la précitée loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} mars 2019.

Cette évaluation sommaire devra identifier les incidences sur les zones Natura 2000 et établir si la manifestation risque d'affecter ces zones de manière significative.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST et EST
- Communes de BEAUFORT, de BECH, de BERDORF, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de HEFFINGEN, de JUNGLINSTER, de LAROCLETTE, de NOMMERN, de REISDORF, de la VALLÉE DE L'ERNZ et de WALDBILLIG

